

## **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 203 vom 4. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___203)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 203 du 4 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 203 del 4 giugno 2009

### **Regeste**

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, FAUTE DU TIERS, SURASSURANCE, TORT MORAL | 44 al. 1 CO, 47 CO, 12 al. 3 CP, 125 al. 1 CP, 47 CP, 411 let. f CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 415 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CO) à un plaisancier atteint de tétraplégie partielle après un plongeon dans un bassin mal sécurisé à la plage de Colombier NE en 1985 (ATF 123 III 306, c. 9a, cité par le recourant); - 120'000 fr. également alloués à un ouvrier blessé lors d'une chute survenue en 1993 et atteint de paraplégie complète des suites de l'accident; après plus de cinq mois de rééducation, la victime avait conservé une capacité de travail résiduelle de 50 % (TF, arrêt du 16 juillet 2002, 4C.103/2002, aussi cité par le recourant); - 200'000 fr. alloués à une prostituée demeurée tétraplégique après une agression en 2000, la lésion principale étant accompagnée d'un traumatisme cranio-cérébral, d'une fracture du crâne, d'une plaie frontale perforante avec écoulement de liquide céphalo-rachidien ainsi que d'une lésion médullaire cervicale avec hémiparésie spastique droite et hémiparésie spastique sévère gauche . 3.a) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que, compte tenu de la faute concomitante, l'indemnité pour préjudice corporel suffisait à réparer le préjudice moral. Le dommage (en capital) doit être déterminé en plusieurs temps : d'abord, il y a lieu de fixer l'indemnité, puis d'examiner la question d'une réduction pour faute concomitante et, enfin, de statuer sur la prise en compte de l'indemnité versée par la CNA. Une fois arrêtée, la réparation en capital doit, s'il y a lieu, être assortie d'intérêts. b) Pour ce qui est de l'indemnité avant examen de la réduction éventuelle, on ne peut, au mieux, comparer la présente espèce qu'avec la troisième des quatre affaires citées plus haut (TF, arrêt 4C.103/2002). On se trouve très loin de la situation à l'origine des deux autres et, plus particulièrement, de la dernière. En outre, le précédent de référence est moins grave que la présente cause, s'agissant tant de la durée de l'hospitalisation que des séquelles. Pour ce qui est en particulier de cet aspect-là, le recourant a dû séjourner dix mois et demi au Centre suisse de paraplégiques de Nottwil, alors que, dans le cas tranché par la juridiction fédérale, les lésions n'avaient nécessité qu'un séjour de cinq mois. Quant à cet aspect-ci, l'invalidité du recourant est totale, alors que, dans le précédent en question, la victime avait conservé une capacité de travail résiduelle de 50 %. Ainsi, vu la gravité des blessures et des séquelles, et pour autant que les deux espèces se prêtent à comparaison, une indemnité supérieure à 120'000 fr., qui doit être fixée à 150'000 fr., est adéquate. Ce montant tient compte du renchérissement intervenu depuis l'état de fait à l'origine du précédent retenu. c) Quant à la faute concurrente, les premiers juges ont relevé que la consommation d'alcool par des ouvriers du bâtiment durant leurs pauses n'avait rien d'exceptionnel. Même s'ils ont retenu que ce qui précède "relativise la faute concomitante

de (la victime)", ils n'en ont pas moins souligné que "l'abstinence (est) indispensable pour travailler en toute sécurité" (jugement, p. 19). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. Il s'ensuit que la consommation d'alcool sur un chantier va à l'encontre des règles de sécurité. Partant, elle peut constituer une faute concomitante pouvant justifier la réduction de la réparation selon l'art. 44 al. 1 CO. Elle n'est, de surcroît, pas si exceptionnelle qu'elle doive, par principe, interrompre le lien de causalité entre l'imprévoyance coupable du responsable de la sécurité (soit l'accusé) et l'accident. Encore faut-il, toutefois, que la faute concomitante du lésé ait aggravé le dommage ou favorisé sa survenance dans le cas particulier. Or, comme déjà relevé, une protection adéquate contre les chutes aurait empêché une perte d'équilibre qu'elles qu'en soient les causes, donc y compris une possible inattention due à l'effet de la boisson. Qui plus est, le jugement est muet sur les détails de l'accident, qui n'a pas eu de témoin direct. Il n'y a donc pas de lien causal entre la consommation d'alcool et le dommage. Il n'y a donc pas lieu à réduction en application de l'art. 44 al. 1 CO. d) La déduction de l'indemnité versée par la CNA doit être examinée d'office. Renvoi soit à l'arrêt du 26 juin 2008 précité. Le tort moral est soumis aux règles de la subrogation et du droit préférentiel partiel du lésé, qui relèvent en partie du droit des assurances sociales. Il est imputable sur l'indemnité pour atteinte à l'intégrité versée par l'assurance-accidents sociale selon l'art. 43 al. 2 let. d ancien LAA (RO 1982, p. 1688), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et repris désormais à l'art. 73 al. 2 LPGA. Dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 2003 dans la cause 4C.252/2003, c. 2.1; ATF 131 III 360, c. 6.1, JT 2005 I 502 ). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être imputées les prestations faites par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé (ATF 134 III 321, c. 4.2; ATF 132 III 321, c. 2.2.1, JT 2006 I 447; ATF 131 III 360 précité, c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 126 III 41, c. 2, JT 2000 I 367; CCIV, H. c. B., 24 mars 2006; cf., sur tous ces points, CCIV, A. c. N., du 26 juin 2008, n° 119, précité ). Le recourant ne conteste pas l'imputation de l'indemnité versée par la CNA, à hauteur de 106'800 fr. au total, en trois tranches. Les conditions d'une telle réduction sont remplies en l'espèce pour éviter la surindemnisation, la réparation de l'atteinte à l'intégrité en droit de l'assurance-accidents (cf. l'art. 24 LAA, qui n'a pas été modifié lors de l'entrée en vigueur de la LPGA) étant analogue à celle du tort moral en droit privé selon le principe dit de la congruence. e) La dernière question à trancher est celle des intérêts, requis avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 juin 2002. Les premiers juges n'ont pas statué à cet égard. Les intérêts doivent être alloués au taux prévu par l'art. 73 al. 1 CO (5 % l'an). Pour ce qui est de leur dies a quo, la jurisprudence est complexe et fluctuante s'agissant de la date à partir de laquelle faire partir les intérêts en matière de tort moral. Elle tend toutefois à privilégier la date de l'événement dommageable (ATF 129 IV 149, c. 4.1 et 4.2, JT 2005 IV 193; ATF 118 II 404, c. 3b/bb; SJ 1994, p. 589, c. 10d). En l'occurrence, l'indemnité a été évaluée en s'inspirant de la pratique non pas au jour du jugement, ni à celui du préjudice, mais entre ces deux termes. Dès lors, il convient de compter le cours des intérêts dès l'événement dommageable, en l'espèce le 19 juin 2002, comme réclamé par la victime dans ses

conclusions. f) Enfin, comme elle le demande et ainsi que le prévoit le jugement, il y a lieu de donner acte de ses réserves civiles à la victime pour le surplus à l'encontre de chacun des co-accusés.

#### **E. 4**

Le recours de la victime doit donc être partiellement admis en ce sens que l'accusé est son débiteur d'une indemnité pour tort moral de 150'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 19 juin 2002, sous déduction des montants de 30'000 fr., valeur au 14 octobre 2002, de 20'000 fr., valeur au 19 décembre 2002, et de 56'800 fr., valeur au 30 novembre 2004, acte lui étant donné de ses réserves civiles pour le surplus à l'encontre de chacun des accusés. III. En définitive, le recours de C. \_\_\_\_\_ est admis dans le sens des considérants, celui de T. \_\_\_\_\_ est rejeté. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office du recourant C. \_\_\_\_\_ par 1'355 fr. 75, sont mis à la charge du recourant T. \_\_\_\_\_ (art. 450 al. 1 et 451 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.